

## Fiche pratique - Importation de médicaments

### Importation de médicaments par un particulier

Les particuliers ne peuvent importer un médicament qu'en quantité compatible avec un usage thérapeutique personnel pendant une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament.

Aucune autorisation d'importation de médicament sur le territoire français n'est nécessaire pour un particulier qui transporte personnellement un médicament.

Lorsqu'un particulier procède à l'importation d'un médicament par une autre voie que le transport personnel (c'est-à-dire par fret expresse ou postal), il n'est pas non plus soumis à l'obligation d'une autorisation préalable dans les cas suivants :

- le médicament fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un enregistrement (certains médicaments homéopathiques et médicaments traditionnels à base de plantes) dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ; ou bien
- le médicament est autorisé dans le pays tiers de provenance (donc hors EEE) et le particulier présente au service des douanes une copie de l'ordonnance attestant que le médicament est destiné à un traitement prescrit par un médecin établi dans ce pays.

En revanche, toujours en cas de fret expresse ou postal, une autorisation d'importation préalable délivrée par l'ANSM demeure nécessaire si :

- le médicament ne fait pas l'objet d'une AMM ou d'un enregistrement dans l'Etat de provenance partie à l'accord sur l'EEE ; ou bien
- le médicament n'est pas autorisé dans le pays tiers de provenance ; ou bien
- le médicament est autorisé dans le pays tiers de provenance mais le particulier ne peut pas présenter d'ordonnance prescrite par un médecin établi dans ce pays.

**Attention :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médicaments classés stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, ainsi qu'aux médicaments contenant une substance classée comme psychotrope.

*En effet, les particuliers ne peuvent importer ou exporter par une autre voie que le transport personnel de tels médicaments. Seul le transport personnel est éventuellement possible, les quantités transportées devant alors être compatibles avec un usage thérapeutique personnel pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament et n'excédant pas la durée maximale de prescription prévue à l'article R. 5132-30 du Code de la santé publique ou à défaut, un mois de traitement aux conditions normales d'emploi.*

*Enfin, l'ordonnance prescrivant le médicament (ou le cas échéant le certificat mentionné à l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14*

*juin 1985 pour les personnes se déplaçant dans un Etat partie à cet Accord), est présentée à toute réquisition des autorités de contrôle.*

### **Importation de médicaments par le médecin d'une équipe sportive, pour les besoins de cette équipe**

Aucune autorisation n'est requise pour le médecin d'une équipe sportive qui transporte personnellement un médicament ou qui procède à l'importation d'un médicament par une autre voie que le transport personnel.